



Traité Kritout

Michna 6 - Chapitre 1

המפלת אוור לשמנונים ואחד,
בית שמאוי פוטרין מן קרבן,
ובית הילל מחייבים.

אמרו בית הילל לבית שמאוי:

מאי שנא אוור לשמנונים ואחד מיום שמנונים ואחד?
אם שוה לו לטמאה,

לא ושוה לו לקרבן?

אמרו להם בית שמאוי:
לא;

אם אמרתם במפלת يوم שמנונים ואחד,
שכזאתה בשעה שהיא ראיה לרביא בה קרבן,
תאמרו במפלת אוור לשמנונים ואחד,

שלא יצאתה בשעה שהיא ראיה לרביא בה קרבן?
אמרו להן בית הילל:

וברי במפלת يوم שמנונים ואחד שקל להיות בשבט תוכים,
שלא יצאתה בשעה שהיא ראיה לרביא בה קרבן,
ומיבת בקרבן.

אמרו להם בית שמאוי:
לא;

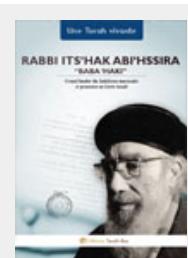
אם אמרתם במפלת يوم שמנונים ואחד שקל להיות בשבט,
שאף על פי שאין ראוי לקרבן יחיד -

ראוי לקרבן צבור;

תאמרו במפלת אוור לשמנונים ואחד,
שאין הלילה ראוי
לא לקרבן יחיד

Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions

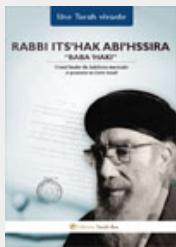


וְלَا לִקְרָבֵן צְבֹור?
הַזְּמִינָם אִין מַזְכִּיחַיִן,
שְׁבָעֲפֶלֶת בְּתוֹךְ מְלָאת,
דָּמִיכָּבְסָמָאיִן,
וְפִטּוּרָה מִן פְּקָרְבָּן:

[Une femme qui donne naissance à une fille compte quatorze jours durant lesquels elle est rituellement impure. Ensuite, soixante-six jours durant lesquels elle reste rituellement pure même si elle a des pertes de sang. La Torah oblige la femme à apporter son offrande le quatre-vingt-unième jour (voir Vayikra 12, 1-6). Si la femme avorte un autre fœtus avant ce jour, elle n'est pas tenue d'apporter une offrande supplémentaire. Dans le cas d'une femme] qui avorte [un fœtus] la nuit du quatre-vingt-unième [jour, c'est-à-dire avant], Beth Chamaï la considère exemptée de l'obligation d'[apporter une seconde] offrande et Beth Hillel la considère comme tenue [d'apporter une seconde offrande]. Beth Hillel dit à Beth Chamaï : Quelle est la différence [entre la] nuit du quatre-vingt-unième et le jour du quatre-vingt-unième ? [Si les deux périodes] sont égales en ce qui concerne [les halakhot de] l'impureté rituelle, [c'est à-dire que le saignement de cette femme la quatre-vingt-unième nuit la rend rituellement impure et que toutes les restrictions habituelles de l'impureté rituelle s'appliquent à elle, les deux périodes ne] seront-elles pas égales en ce qui concerne [l'obligation d'apporter également une] offrande supplémentaire ? Beth Chamaï a dit à [Beth Hillel :] Non, [il y a une différence entre cette nuit et le jour suivant]. Si vous dites à propos d'[une femme] qui avorte le quatre-vingt-unième jour [qu'elle est obligée d'apporter une offrande supplémentaire, c'est logique], car elle est entrée dans une période qui lui est propre [pour] apporter son offrande. Diriez-vous [la même chose] à propos d'[une femme] qui avorte la nuit du quatre vingt-unième [jour], alors qu'elle n'est pas entrée dans une période qui lui est propre [pour] apporter son offrande, [car on ne sacrifice pas d'offrande la nuit ?] Beth Hillel a dit à [Beth Chamaï :] « Mais que [le cas d'une femme] qui avorte le quatre-vingt-unième jour qui tombe un Chabbat prouve [que cette distinction est incorrecte], car elle n'est pas sortie dans une période qui lui est propice [pour] apporter son offrande. » Beth Chamaï a dit à [Beth Hillel :] « Non, [il y a une différence entre ces deux cas]. Si vous avez dit [cela à propos d'une femme] qui avorte le 81^e jour qui tombe un Chabbat, [c'est parce que bien] que [le Chabbat] ne soit pas propice [au sacrifice d']une offrande individuelle, il l'est pour [un sacrifice] collectif [dont le moment est fixé, par exemple l'offrande quotidienne. Diriez-vous la même chose] à propos d'[une femme] qui avorte la nuit du 81^e jour, car la nuit est totalement impropre, [puisque'on ne sacrifice] ni une offrande individuelle ni une offrande collective [la nuit ?] » Beth Chamaï ajoute :] Et [quant au statut d'impureté rituelle du] sang, [c'est-à-dire l'avis de Beth Hillel selon lequel les deux périodes de temps sont égales en ce qui concerne les halakhot de l'impureté rituelle, cela] ne prouve pas [quelle devrait être la halakha en ce qui concerne les offrandes], car [en ce qui concerne une femme] qui avorte [avant l']achèvement [du délai de quatre vingts jours], son sang est impur [comme le sang d'une femme après l'accouchement, et néanmoins] elle est exemptée d'[apporter] l'offrande.

Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions